

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2000311			RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE DE LA VALLÉE DE LA VINGEANNE		Me MONAMY
	SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE		Me MONAMY
	Mme X		Me MONAMY
	M. X		Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET		
	SOCIETE RES		CGR AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE		

L’association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, la société pour la protection des paysages et de l’esthétique de la France, Mademoiselle X, Monsieur X demandent à la cour l’annulation du jugement n° 1601044 du 5 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à l’annulation de l’arrêté du 28 avril 2016 pris par le préfet de la Haute-Saône délivrant à la société EOLE-RES une autorisation unique portant sur la construction et l’exploitation d’un parc éolien composé de neuf aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Champlitte.

Dispositif

Les conclusions de la requête n° 20NC00311 tendant à l’annulation des arrêtés du 15 avril 2022 et du 27 octobre 2023 sont rejetées.

Les conclusions de la requête n° 22NC02181 tendant à l’annulation des arrêtés du 28 avril 2016 et du 27 octobre 2023 sont rejetées.

Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par l’association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres jusqu’à ce que le préfet de la Haute Saône ait procédé à la transmission d’un arrêté de régularisation après le respect des différentes modalités définies aux points 29 à 33 du présent arrêt ou, à défaut, jusqu’à l’expiration d’un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêt.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n’est pas statué par le présent arrêt sont réservés jusqu’à la fin de l’instance.

L’exécution de l’autorisation sollicitée par la société CEPE Trois Provinces est suspendue.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

02) N° 2202181		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE DE LA VALLÉE DE LA VINGEANNE	Me MONAMY
	SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	SOCIETE CEPE TROIS PROVINCES	CGR AVOCATS
	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

L'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demandent à la cour d'annuler l'arrêté du 15 avril 2022 par lequel le préfet de la Haute-Saône a modifié les prescriptions de l'arrêté du 28 avril 2016 délivrant à la société EOLE-RES, désormais dénommée Q Energy, une autorisation unique, dont le bénéfice a été transféré à la CEPE Trois Provinces, portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de neuf aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Champlitte.

Dispositif

Les conclusions de la requête n° 20NC00311 tendant à l'annulation des arrêtés du 15 avril 2022 et du 27 octobre 2023 sont rejetées.

Les conclusions de la requête n° 22NC02181 tendant à l'annulation des arrêtés du 28 avril 2016 et du 27 octobre 2023 sont rejetées.

Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres jusqu'à ce que le préfet de la Haute Saône ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation après le respect des différentes modalités définies aux points 29 à 33 du présent arrêt ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêt.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

L'exécution de l'autorisation sollicitée par la société CEPE Trois Provinces est suspendue.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2200991 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	SOCIETE JEAN POIRIER	Me DEFRADAS
Défendeur	ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE	FARO & GOZLAN
	ASSOCIATION PRESERVONS LA VALLEE DE CLAIRVAUX	FARO & GOZLAN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	COMMUNE DE VILLE-SOUS-LA-FERTE	
	COMMUNE DE LAFERTE SUR AUBE	
	COMMUNE DE JUVANCOURT	
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUBE	

La société JEAN POIRIER demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000470 du 24 février 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule l'arrêté du 11 octobre 2019 par lequel le préfet de l'Aube l'a autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de la commune Ville-sous-la- Ferté.

Dispositif

La requête de la société Colas est rejetée.
La société Colas versera une somme de 2 000 euros globalement à l'association Les Amis de la Terre et à l'association Préservons la Vallée de Clairvaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303254 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	SOCIETE PIERREMONT PV	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

La société Pierremont PV demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2301454 du 31 août 2023 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Châlons-en-champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 janvier 2023 par laquelle le minsitre de la transition énergétique a éliminé son offre portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes, ensemble la liste des lauréats de cet appel d'offres.

Dispositif

L'ordonnance n° 2301454 du 31 août 2023 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulée.
La demande présentée par la société Pierremont PV devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est rejetée ainsi que le surplus de ses conclusions d'appel.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30**

Audience du 09/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2300981 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur	COMMUNE DE ROSHEIM	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	M. X	ADVEN AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La COMMUNE DE ROSHEIM demande à la cour l'annulation du jugement n° 2003287 du tribunal administratif de Strasbourg du 27 décembre 2022 qui, d'une part, lui a enjoint de procéder à l'enlèvement du terrain de football synthétique et des quatre pylônes permettant l'éclairage dudit terrain ainsi que la remise en état des parcelles, dans un délai de six mois suivant la notification du jugement, et d'autre part, l'a condamnée à verser aux époux X ensemble une somme de 5 459,76 euros ainsi que la somme de 15 euros par an à compter du 24 janvier 2020 et ce jusqu'à la remise en état des terrains en réparation de leurs préjudices.

Dispositif

La requête de la commune de Rosheim est rejetée.

La commune de Rosheim versera à M et Mme X la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de l'instance n° 23NC00981.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées sous le n° 23NC00985.

La commune de Rosheim versera à M et Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de l'instance n° 23NC00985.

02) N° 2300985 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur	COMMUNE DE ROSHEIM	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme X	ADVEN AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La COMMUNE DE ROSHEIM demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2003287 du tribunal administratif de Strasbourg du 27 décembre 2022 qui, d'une part, lui a enjoint de procéder à l'enlèvement du terrain de football synthétique et des quatre pylônes permettant l'éclairage dudit terrain ainsi que la remise en état des parcelles, dans un délai de six mois suivant la notification du jugement, et d'autre part, l'a condamnée à verser aux époux X ensemble une somme de 5 459,76 euros ainsi que la somme de 15 euros par an à compter du 24 janvier 2020 et ce jusqu'à la remise en état des terrains en réparation de leurs préjudices.

Dispositif

La requête de la commune de Rosheim est rejetée.

La commune de Rosheim versera à M et Mme X la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de l'instance n° 23NC00981.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées sous le n° 23NC00985.

La commune de Rosheim versera à M et Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de l'instance n° 23NC00985.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**06/11/2025 à 09h30****Audience du 09/10/2025 à 10h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****03) N° 2300152****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur Mme X

SELARL RICHARD &
LEHMANN

Défendeur UNIVERSITE DE LORRAINE

AARPI GARTNER

Autres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002845 et 2101837 du 22 septembre 2022 du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la délibération du 13 juillet 2020 par laquelle le jury du master I "Santé" de l'université de Lorraine l'a ajournée à l'issue de la session de juin et a refusé de l'autoriser à redoubler et, d'autre part, de la délibération du 28 août 2020 par laquelle ce jury a confirmé son ajournement, son refus de redoublement et sa note éliminatoire à l'unité d'enseignement 805, ainsi que les décisions de rejet de ses recours gracieux des 11 septembre et 18 octobre 2020.

Dispositif

Le jugement n° 2002845 du 22 septembre 2022 du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a rejeté, d'une part, la demande d'annulation présentée par Mme X à l'encontre des délibérations des 13 juillet 2020 et 28 août 2020 du jury d'examen de master 1 « santé » de l'université de Lorraine prononçant son ajournement et refusant d'autoriser son redoublement et, d'autre part, sa demande d'annulation dirigée contre la décision implicite de rejet de son recours préalable du 27 juillet 2020 formé auprès du président de l'université de Lorraine.

Les délibérations des 13 juillet 2020 et 28 août 2020 du jury d'examen de master 1 « santé » de l'université de Lorraine prononçant l'ajournement de Mme X et refusant d'autoriser son redoublement ainsi que la décision implicite de rejet de son recours préalable du 27 juillet 2020 formé auprès du président de l'université de Lorraine sont annulées.

Il est enjoint à l'université de Lorraine de prendre une nouvelle délibération du jury d'examen, régulièrement composé, de master 1 « santé » pour l'année universitaire 2019-2020 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'université de Lorraine versera à Me Lehmann une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Lehmann renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 25/209

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30**

Audience du 09/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

04) N° 2303458

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me BARBIER RENARD
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ	
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203085 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 juillet 2022 par laquelle le recteur de l'académie de Nancy-Metz a refusé de lui accorder une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2401999		RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH
Demandeur	Mme X	Me GORGOL
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de Mme X tendant à l'exécution du jugement N° 1300414 rendu par le tribunal administratif de Strasbourg		
Dispositif La requête présentée par Mme X est rejetée.		
02) N° 2401067		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	Mme X	Me HAMZA-SANCHEZ
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200495 du 8 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 décembre 2021 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.		
Dispositif La requête présentée par Mme X est rejetée.		
03) N° 2401091		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303347 du 15 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 septembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et Moselle a refusé de faire droit à sa demande de renouvellement d'un titre de séjour,l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.		
Dispositif Le jugement n° 2303347 du tribunal administratif de Nancy du 15 février 2024 et l'arrêté de la préfète de Meurthe-et-Moselle du 19 septembre 2023 sont annulés. Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à M. X un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et immédiatement une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler, sans la mention « X se disant ». L'Etat versera à Me Jeannot une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04) N° 2401106		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me BACH-WASSERMANN	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302050 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 6 septembre 2023 par lesquels le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a assignéà résidence dans le département de la Marne pour une durée de six mois.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
05) N° 2401184		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me MERGER	
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400429 du 10 avril 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l’arrêté du 26 janvier 2024 par lequel la préfète de la Haute-Marne a refusé de renouveler son titre de séjour mention « vie privée et familiale » et l’a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
06) N° 2401535		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	BONARDEL-ARGENTY OUMOU	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE		CENTAURE AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400417 du 15 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 février 2024 par lequel le préfet de la Côte d'Or l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d’être reconduit et lui a interdit la circulation sur le territoire pendant trois ans.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07) N° 2401900		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me MERGER	
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400381 du 11 juin 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2023 par lequel la préfète de la Haute-Marne a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
08) N° 2401092		RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL	
Demandeur	M. X	Me GHARZOULI	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2400380 du 6 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel le préfet de la Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
09) N° 2401189		RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL	
Demandeur	M. X	Me GHARZOULI	
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2400202 du 30 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 janvier 2024 par lequel la préfète de la Haute-Marne, l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire et l'a assigné à résidence à Langres pour une durée de quarante-cinq jours en lui faisant obligation de se présenter deux fois par semaine à la gendarmerie de Langres.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

10) N° 2401267 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me HAMI - ZNATI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302105 du 14 mars 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

11) N° 2401303 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me COCHE-MAINENTE
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303548 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 octobre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2401581 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401182 du 13 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

02) N° 2401791 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400685 du 8 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

03) N° 2301599 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	M. X	Me CISSE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2206553 du 21 novembre 2022 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de renouveler son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour durant un an.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 21 novembre 2022 est annulé.
L'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour durant un an est annulé.
L'Etat versera à Me Cissé, avocat de M. X une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Cissé renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.
Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30**

Audience du 09/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04) N° 2301628		RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2204789 du 29 septembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
La requête présentée par Mme X est rejetée.		
05) N° 2301952		RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300932 du 30 mars 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube lui a retiré sa carte de séjour pluriannuelle valable jusqu'au 19 septembre 2023, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit.		
Dispositif		
Les requêtes n° 23NC01952, 23NC01953 et 24NC01644 présentées par M. X sont rejetées.		
06) N° 2301953		RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301206 du 7 juin 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 mai 2023 par lequel la préfète de l'Aube a modifié l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 2023 l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.		
Dispositif		
Les requêtes n° 23NC01952, 23NC01953 et 24NC01644 présentées par M. X sont rejetées.		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07) N° 2401644		RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD	
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300932 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube a retiré sa carte de séjour, lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.			
Dispositif			
Les requêtes n° 23NC01952, 23NC01953 et 24NC01644 présentées par M. X sont rejetées.			
08) N° 2301967		RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	Mme X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MEUSE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300165-2300166-2300167 du 25 janvier 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 décembre 2022 par lequel la préfète de la Meuse l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a assignée à résidence pour une durée de quinze jours.			
Dispositif			
La requête présentée par Mme X est rejetée.			
09) N° 2302340		RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN	
	Mme X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MEUSE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300707-2300708 du 15 mars 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 8 février 2022 par lesquels la préfète de la Meuse les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, leur a interdit le retour sur le territoire pendant un an et les a assignés à résidence pour une durée de trente jours.			
Dispositif			
Les requêtes n° 23NC02340, 23NC03148 et 23NC03149 présentées par M. et Mme X sont rejetées.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/11/2025 à 09h30

Audience du 09/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

10)	N° 2303148	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
	Mme X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MEUSE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300165-2300167 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 30 décembre 2022 par lesquels la préfète de la Meuse a refusé de les admettre au séjour.		
Dispositif		
Les requêtes n° 23NC02340, 23NC03148 et 23NC03149 présentées par M. et Mme X sont rejetées.		

11)	N° 2303149	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
	Mme X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MEUSE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300707-2300708 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 8 février 2023 par lesquels la préfète de la Meuse a refusé de les admettre au séjour.		
Dispositif		
Les requêtes n° 23NC02340, 23NC03148 et 23NC03149 présentées par M. et Mme X sont rejetées.		